

Protected Document YES NO

Document protégé OUI NON

Canada Revenue
AgencyAgence du revenu
du CanadaCharities Directorate
Place de Ville, Tower "A"
320 Queen Street, 5th Floor
Ottawa, Ontario K1A 0L5Direction des organismes de bienfaisance
Place de Ville, Tour "A"
320, rue Queen, 5^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L5**FACSIMILE TRANSMISSION****TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR**DATE: Le 2 mai 2018

| | |
|------------------------------------|-----------------------------------|
| To/À : Me Jessica Gaumond McNicoll | From/De : Stephane Poitras |
| Tel./Tél.: 418-999-8768 | Tel./Tél.: 613-670-9573 |
| Fax n°/N° de téléc : 418-263-4712 | Fax n°/N° de téléc : 613-952-6020 |

Remarks/Commentaires :

Number of pages to follow/Nombre de pages à suivre: 21

CONFIDENTIALITY: The information contained in this facsimile message may be privileged and confidential information intended only for the use of the individual or entity named above. If you have received this communication in error, please notify us immediately by telephone and return the original message to us at the address above via the Postal Service. Thank you.

CONFIDENTIEL: Il se peut que les renseignements contenus dans ce document transmis par télécopieur soient confidentiels pour l'usage exclusif de la personne ou l'organisme nommé ci-dessus. Si vous avez reçu ce document par erreur, s.v.p. avisez-nous immédiatement par téléphone et retournez l'original à l'adresse ci-dessus par courrier. Merci.



COURRIER RECOMMANDÉ

Votre dossier
A-1615-01

3057877

Maître Jessica G. McNicoll
2828 boul. Laurier
Tour 1, suite 700
Québec QC G1V 0B9

MAY 02 2018

**Objet : Institut de recherche sur l'autodétermination des peuples et les
indépendances nationales
Avis de refus d'enregistrement**

Maître,

Dans notre lettre du 21 décembre 2016, nous vous avions informé que, selon les renseignements fournis, il était peu probable que l'Institut de recherche sur l'autodétermination des peuples et les indépendances nationales (le demandeur) soit admissible à l'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Nous avons reçu votre réponse et avons pris en considération tous les documents présentés à l'appui de votre demande. Nous devons vous informer que nos préoccupations antérieures n'ont pas été atténuées et nous refusons votre demande. Notre raisonnement est expliqué ci-dessous.

Fins

Selon la Loi et la common law, un organisme établi à des fins politiques ne peut pas être un organisme de bienfaisance enregistré. Les tribunaux ont déterminé que des fins politiques visent, selon le cas:

- à promouvoir les intérêts d'un parti politique en particulier, ou à appuyer un parti politique ou un candidat à une charge publique.

- à conserver, contester ou modifier la loi, la politique ou la décision d'un ordre de gouvernement au Canada ou d'un pays étranger¹.

De plus, influencer l'opinion publique², encourager une façon de penser³, créer un climat d'opinion publique⁴ ou exercer des pressions morales⁵ sont des fins politiques lorsque le but de ces pratiques est d'obtenir ou de contrecarrer des modifications aux lois et aux politiques des gouvernements. Par conséquent, de telles fins ne sont pas reconnues en droit comme fins de bienfaisance⁶. Afin de déterminer le bienfait d'intérêt public d'une fin politique, un tribunal devrait prendre parti dans le débat politique. Or, au Canada, c'est le Parlement qui doit prendre des décisions relatives aux enjeux politiques, et les cours sont réticentes à empiéter sur cette autorité souveraine (autre que lorsque des enjeux constitutionnels surviennent)⁷.

Bien que les fins politiques ne relèvent jamais de la bienfaisance, les organismes de bienfaisance enregistrés peuvent participer à certains types d'activités politiques ou en exercer, selon certaines limites, pourvu que ces activités demeurent accessoires aux fins de bienfaisance de l'organisme de bienfaisance et qu'elles n'appuient pas ou ne dénoncent pas un parti politique ou un candidat. Les activités politiques partisans ne sont jamais permises.

¹ Consultez *Positive Action Against Pornography c. MRR*, [1988] 2 CF 340, 1 CTC 232 (CA); *McGovern v AG*, [1981] 3 All ER 493 (Ch D), [1982] Ch 321 à la p 340.

² Consultez *Human Life International in Canada Inc c. MRR*, [1998] FCJ n°365 au para 12, 3 FC 202 (CA).

³ Consultez *Alliance pour la vie c. MRR*, [1999] ACF n°658 au para 69, 3 CF 504 (CA).

⁴ Consultez *Alliance pour la vie c. MRR*, [1999] ACF n°658 au para 69, 3 CF 504 (CA).

⁵ Consultez *Action des chrétiens pour l'abolition de la torture c. Canada*, 2002 CAF 499 au para 10, [2002] 225 DLR (4^e) 99.

⁶ *Action des chrétiens pour l'abolition de la torture c. Canada*, 2002 CAF 499 au para 66, [2002] 225 DLR (4^e) 99; *Bowman & al v Secular Society Ltd*, [1917] AC 406; *McGovern v AG*, [1982] 1 Ch. 321; *Re Keepler's Will Trusts*, [1986] Ch 423. En effet, dans l'arrêt *Action des chrétiens pour l'abolition de la torture c. Canada*, 2002 C.A.F. 499 la cour statue ce qui suit :

L'arrêt *McGovern* a souvent été cité dans la jurisprudence canadienne et le passage précité a été explicitement incorporé au droit canadien par les décisions *Human Life International in Canada c. M.N.R.*, [1998] 3 C.F. 202 (C.A.) (Demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, 21-9-99, [1998] S.C.C.A. No 246 (QL)) et aussi par l'arrêt *Alliance for Life c. M.N.R.*, [1999] 3 C.F. 504 (C.A.). Ces deux derniers arrêts ont d'ailleurs confirmé qu'en droit canadien de la bienfaisance, il existe une sixième catégorie d'activités politiques, soit celle qui englobe les activités visant à influencer l'opinion publique sur des questions sociales. Il est de notre avis que certains activités de l'ACAT peuvent être rattachées à cette catégorie d'activités politiques.

[...]

Les tribunaux n'ont pas accepté que le fait de simplement susciter la réflexion suffit pour avancer l'éducation. Consultez *McGovern v AG*, [1981] 3 All ER 493 au para 506 (Ch D). Consultez aussi l'Énoncé de politique CPS-022 de l'ARC, *Activités politiques*, à canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/enonce-politique-022-activites-politiques.html

Le demandeur est constitué pour financer les travaux de recherche sur l'indépendance du Québec et les mouvements souverainistes dans le monde. Il est raisonnable de considérer le demandeur comme un institut de recherche en politiques publiques (IRPP) puisqu'il centre ses recherches sur les questions relatives aux actions et pouvoirs gouvernementaux (par exemple, la meilleure façon d'élaborer une constitution ou la décentralisation des finances publiques dans un Québec indépendant).

Les IRPP sont considérés par l'Agence du revenu du Canada comme étant des organismes créés pour générer des recherches, des idées, des analyses, des formulations et des recommandations sur des questions nationales et internationales.

Comme tous les organismes de bienfaisance enregistrés, un IRPP ne peut pas être établi à des fins politiques. Toute activité politique doit être accessoire à ses fins de bienfaisance, non partisane et de portée limitée. En raison de ces restrictions, il peut être difficile d'établir la nature charitable d'un IRPP. Plus particulièrement lorsque :

- leurs recherches, résultats et recommandations reflètent une position prédéterminée et ce de façon constante ou ne font que promouvoir un point de vue particulier. Un IRPP qui veut être enregistré sous la catégorie de l'avancement de l'éducation ne doit pas dépasser la frontière entre l'éducation, d'une part, et la promotion d'un point de vue sélectif ou d'une orientation politique donnée, d'une autre.
- l'ensemble de ses activités n'avance pas une fin de bienfaisance reconnue, ou révèle la présence de fins politiques non-énoncées. C'est-à-dire, lorsque :
 - ses activités soutiennent les objectifs d'un parti politique particulier ou démontrent l'existence de liens clairs entre l'IRPP et un parti politique ou un groupe de défense d'intérêts;
 - les programmes et les activités favorisent une cause politique, une doctrine ou une idéologie;
 - l'organisme vise à s'opposer ou apporter des changements à la loi;
 - l'organisme cherche à plaider, et à apporter des changements dans la façon dont une société se gouverne ou se gère elle-même; ou
 - l'organisme choisit de publier ses recherches pour coïncider avec une campagne politique ou l'examen par le gouvernement d'une politique.

Dans notre lettre du 21 décembre 2016, nous avons indiqué au demandeur que même si ses fins manifestaient une intention de bienfaisance sous la catégorie de l'avancement de l'éducation, nous étions d'avis que le demandeur n'avait pas démontré que ses activités étaient menées de façon à atteindre des fins relevant de cette catégorie.

Nous avons également indiqué dans notre lettre que même si les fins déclarées d'un organisme constituent la source de référence sur laquelle s'appuyer pour décider si un organisme a été ou non établi exclusivement à des fins de bienfaisance, elles n'en sont pas le seul indicateur. Nous prenons aussi en compte la nature des activités que l'organisme exerce au moment de l'examen afin de savoir si celui-ci ne poursuit pas d'autres fins⁸ ou mène des activités à la poursuite d'une fin politique non énoncée dans son acte constitutif. Selon l'information fournie dans sa réponse du 14 février 2017, nous sommes toujours d'avis que le demandeur est établi pour une fin politique non énoncée. Nos préoccupations sont exprimées ci-dessous.

Activités

Une activité de bienfaisance est une activité qui contribue directement à la réalisation d'une fin de bienfaisance; il faut donc que la relation et le lien entre l'activité et la fin qu'elle est censée permettre de réaliser soient clairs. Toutefois, un organisme de bienfaisance ne peut pas avoir des fins politiques ou se livrer à des activités politiques partisanses. De plus, ses activités politiques ne peuvent pas outrepasser les restrictions de la loi, et l'organisme peut uniquement exercer ses propres activités ou octroyer des ressources à des donateurs reconnus⁹. Si un organisme de bienfaisance enregistré consacre presque toutes ses ressources à des activités de bienfaisance, il peut se livrer à des activités politiques non partisanses qui sont accessoires à ses activités de bienfaisance¹⁰. Nous considérons habituellement qu'un organisme consacre presque toutes ses ressources lorsque la proportion est de 90 % ou plus¹¹. La Cour d'appel fédérale a confirmé que ce chiffre est une interprétation administrative non contestée¹².

Dans notre lettre du 21 décembre 2016, nous avons indiqué que selon les renseignements fournis par le demandeur et autres informations de nature publique, nous étions d'avis qu'il n'avait pas droit à l'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance parce qu'il n'avait pas démontré que ses activités permettraient la réalisation de fins de bienfaisance.

Nous avons de plus indiqué que pour être considérée comme une activité de bienfaisance selon la common law, la recherche menée par un organisme de bienfaisance ne doit pas être sélective ou biaisée de façon non raisonnable, ou promouvoir un point de vue politique ou prédéterminé. Ainsi, les données et l'analyse propres à une activité de

⁸ Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c. M.R.N., [1999] 1 R.C.S. 10, au paragraphe 194 (Iacobucci J.).

⁹ canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/donateurs-reconnus.html

¹⁰ Consultez le paragraphe 149.1(6.2) de la Loi.

¹¹ Le terme « ressource » n'est pas défini dans la Loi, mais il est généralement entendu qu'il englobe la totalité de l'actif financier d'un organisme de bienfaisance, de même que son personnel, ses locaux et son matériel. Consultez

l'Énoncé de politique CPS-022 de l'ARC, *Activités politiques*, au para 9.

¹² Consultez *Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) c Canada*, 2002 CAF 499 au para 59, [2002] 225 D.L.R. (4^e) 99.

recherche relevant de la bienfaisance doivent soutenir une position raisonnée qui prouve le bien-fondé de toutes les conclusions issues de la recherche. La recherche à des fins de bienfaisance doit donc être raisonnablement objective et non biaisée¹³ et ne pas être menée de façon à soutenir des visées de nature politique¹⁴. Plus le sujet de recherche est sujet à débats dans la sphère publique, plus l'Agence du revenu du Canada s'attendra à ce qu'un organisme de bienfaisance s'efforce de s'assurer que les résultats de la recherche constituent une position raisonnée.

Afin de faire la promotion de l'éducation selon le droit régissant les organismes de bienfaisance, la recherche qu'un organisme de bienfaisance enregistré produit devrait « éduquer le public afin qu'il puisse choisir pour lui-même, en commençant par des renseignements neutres¹⁵ ». L'éducation qui relève de la bienfaisance ne peut pas être menée avec l'intention de persuader le public de se rallier à une cause particulière ou être entachée de partialité¹⁶; elle doit plutôt avoir une valeur éducative et présenter des renseignements impartiaux qui permettraient aux membres du public de juger eux-mêmes du bien-fondé de la cause¹⁷. La recherche d'un organisme de bienfaisance doit comprendre des arguments sérieux et des faits pertinents d'avis contraire¹⁸, permettant ainsi à l'auditoire de développer sa propre opinion sur la question. Les tribunaux ont clairement affirmé que l'éducation dans le but de promouvoir un point de vue particulier (par exemple, éduquer le public pour qu'il soutienne une cause politique) ou de créer un état d'opinion particulier à l'égard d'une question sociale sera de nature « propagandiste » ou s'apparentant à la « politique », et non une activité de « promotion de l'éducation », comme ce concept est connu dans le droit régissant les organismes de bienfaisance¹⁹. Il est interdit aux organismes de bienfaisance enregistrés d'exercer leurs activités en tant qu'entités politiques.

¹³ Dans les arrêts *Re Bushnell* [1975] 1 All E.R.721 (Ch. D.), à la page 729, paragraphes 1 et 2; *Positive Action Against Pornography* c. M.R.N. [1988] 2 C.F. 340 (C.A.), page 349; *Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women v. The Minister of National Revenue*, [1999] 1 R.C.S. 10, paragraphe 169; *Challenge Team v. Canada* (Revenue Agency), [2009] F.C.J. 433 (CAF).

¹⁴ Veuillez consulter les arrêts *Human Life International* c. M.N.R., [1998] 3 C.F. 202 (C.A.F.), aux paragraphes 10 à 12; *Alliance for Life* c. M.N.R., [1999] 3 R.C.F. 99 D.T.C. 5228, aux paragraphes 66 et 67; *M. Gieslerman, Charities, Trusts and Social Welfare*, London, Weidenfeld and Nicolson, 1979, aux pages 149 à 153).

¹⁵ *Re Bushnell* [1975] 1 W.L.R. 1596 à la p. 1605. De plus, l'énoncé de politique CPS-022 de l'ARC, intitulé *Activités politiques*, comprend la définition de « position raisonnée » selon l'ARC (c'est-à-dire une position fondée sur une information factuelle ayant l'objet d'une analyse méthodique, objective, exhaustive et juste). En outre, une position raisonnée doit présenter de solides arguments ainsi que des faits pertinents *a contrario*.

¹⁶ Consultez *Southwood & Another v AG*, [2000] E.C.W.A. Civ 204 au para 16; *Re Hopkinson*, [1949] 1 All ER 346; [1994] 2 Ch Com Dec aux pp 1 à 4 (*Minial Abuse, Justice and Defence Society*).

¹⁷ *Re Bushnell* (Decensed), [1975] 1 All ER 712 à la p 729, juge Golding Voir également [1991] Ch Com Rep App D (*The Margaret Thatcher Foundation*); (1993) 1 Ch Com Dec aux pp 1-3 (*Child Information Centre*).

¹⁸ *Challenge Team* c. Revenu Canada, [2009] 2 C.C.I. 352 (CAF).
¹⁹ Consultez *Positive Action Against Pornography* c. M.R.N., [1988] 2 C.F. 340 au para 9, 1 CTC 232 (CA); *Human Life International* *in Canada* *inc* c. M.R.N., [1998] ACF n° 365, 3 CF 202 (CA) au para 10; *Alliance For Life* c. M.R.N., [1999] 3 CF 304 aux para 58-59, 66-67, ACF n° 658 (CA); *Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT)* c. Canada, 2002 CAF 499 aux para 66-67, [2002] 225 DLR (4^e) 99; *Buxton v Public Trustee*, [1962] 41 TC 235 à la p

Nous avons indiqué au demandeur que les informations présentées à son dossier y compris dans son site Web, indiquaient que le demandeur est établi pour mener des recherches dirigées vers une cause plutôt que pour viser objectivement l'amélioration d'une branche utile du savoir humain. Nous avons aussi indiqué que les recherches visant à présenter une opinion partielle sur des questions sociales controversées n'atteignent pas une fin de bienfaisance sous la catégorie de la promotion de l'éducation.

Nous avons de plus indiqué au demandeur que son site Web, ainsi que des articles et autres médias indiquent que l'objectif premier du demandeur est de renouveler l'argumentaire souverainiste québécois et que son rôle par la recherche en est un dévoué à l'ensemble de ce mouvement et de ce fait, constitue une activité de nature politique.

Dans notre lettre du 21 décembre 2016, nous avons avisé le demandeur que plusieurs facteurs indiquaient qu'il agissait à des fins politiques non déclarées, pour faire la promotion de l'indépendance du Québec, et appuyer les intérêts du Parti québécois (PQ). Entre autre, nous avons souligné que:

- Le demandeur concentre ses recherches sur un domaine assez limité de la politique publique et qui ne pourrait qu'entraîner la modification des lois. De ce fait, nous avons avisé le demandeur que plus la recherche d'un organisme se concentre sur une seule question liée à la politique publique (c'est-à-dire une question qui nécessiterait une modification des lois pour entrer en vigueur), plus elle pourrait être considérée comme cherchant à obtenir un changement des lois²⁰.
- Plusieurs rapports ou propositions de recherche prennent l'indépendance du Québec comme point de départ pour examiner une question, tenant apparemment l'indépendance pour acquise.
- Les rapports des médias²¹ et les entrevues dont il est question dans notre lettre datée du 21 décembre 2016 indiquent que le demandeur a été constitué pour appuyer le mouvement souverainiste.

²⁰ 242 (Ch D); M Chesteman, *Charities, Trusts and Social Welfare*, (London, Weidenfeld et Nicolson, 1979) aux pp. 149-153.

²⁰ Les tribunaux ont tendance à considérer que les objectifs d'éducation du public sur des sujets restreints ont des fins politiques ou non de bienfaisance *Southern v. A.G.*, [2009] BCWA Civ. 204), tandis que les objectifs plus larges traitant d'un sujet plus vaste sont considérés comme faisant progresser l'éducation (*Koeppler*, note 6 ci-dessus).

²¹ Ici: radio-canada.ca/nouvelles/806072/lancement-ici-institut-recherche-autodetermination-peuples-souverainete-indépendance-peladeau-pkp-turp

- Le président, la vice-présidente et le trésorier ont déjà eu des liens avec le PQ²². La section FAQ du site Web du demandeur indique que ces trois personnes (ainsi qu'un autre cadre) sélectionnent les sujets de recherche²³.
- Le principal bailleur de fonds pour la première année est Monsieur Pierre-Karl Péladeau, ancien chef du PQ et l'« idéateur »²⁴ du demandeur.
- Les objectifs et le site Web du demandeur incluent des références au droit à l'autodétermination du Québec. Le demandeur positionne ses recherches sur l'autodétermination précisément dans l'optique de la souveraineté, ce qui représente la promotion d'un point de vue²⁵.
- Le seul domaine de recherche du demandeur s'harmonise avec la plateforme principale d'un seul parti politique, le PQ.

Dans sa réponse du 14 février 2017, le demandeur a indiqué qu'il a pris des mesures pour atténuer le risque d'être considéré comme faisant avancer une fin politique plutôt qu'éducative :

- Le demandeur a fourni plusieurs politiques de gouvernance interne (annexes A à J) dans sa trousse, explicitement pour répondre à nos préoccupations. Le demandeur a également fourni 10 rapports et propositions de recherche dans sa trousse (annexes K à Q). On remarque cependant que le lien entre tous ces rapports et toutes ces propositions explorent les étapes nécessaires pour obtenir la souveraineté (par exemple la meilleure façon d'établir une constitution), ou les avantages de l'indépendance du Québec (par exemple les nations plus petites sont généralement mieux à même de se pencher sur les questions de justice sociale)²⁶.
- Le demandeur indique qu'il a mis en place des politiques de gouvernance interne qui interdisent au demandeur, ou à ceux qui agissent en son nom, d'exercer des activités visant à faire la promotion du mouvement indépendantiste, à faire partie de groupes de pression ou à prendre part à des actions partisanes ou politiques. Le

²² M. Turp est un ancien vice-président du PQ.

Mme Déon semble avoir fait parti du comité national des jeunes du Parti Québécois.

Renaud Lapierre est un ancien candidat péquiste.

²³ « C'est sous la gouverne du conseil d'administration que sera défini le programme de recherche de l'Institut ».

²⁴ <http://www.quebeccommunication.ca/fr/traite-de-pierre-karl-peladeau-de-la-vie-politique-lirai-salue-son-ideateur/>

²⁵ « Le 20 mai 1980, les Québécois ont, pour la première fois, exercé leur droit à l'autodétermination. [...] La reconnaissance manifeste de ce droit est la chose la plus précieuse qui soit issue de ce référendum. »

« Le droit à l'autodétermination des peuples, c'est leur droit de déterminer en toute liberté leur statut politique et d'opter notamment pour la création d'un État indépendant. »

²⁶ Combinés, ces documents pourraient être considérés comme un plan directeur et un argumentaire en faveur de la souveraineté.

demandeur affirme clairement dans ces documents et à maintes reprises que l'organisme ne fait pas la promotion de l'indépendance et qu'il est impartial.

- La lettre d'accompagnement de la trousse datée du 14 février 2017 indique notamment, parmi bien d'autres points, que le demandeur ne supprimera pas les projets de recherche défavorables à l'indépendance du Québec :
 - « ... nous faisons valoir que les activités de [l'Institut] ne peuvent pas être comparées à celles indiquées dans la décision *Challenge Team* étant donné qu'elles ne visent qu'à permettre au public, directement ou indirectement, de faire un choix éclairé et critique d'un point de vue politique. »
 - « ... si un projet de recherche discrédite le concept de l'indépendance du Québec, il sera évalué, publié et communiqué de la même façon qu'un projet qui démontre le contraire. »

Nous avons analysé la réponse du demandeur y compris les annexes. Dans ces documents, le demandeur met l'accent sur le fait qu'il est « non-partisan »,²⁷ et qu'il n'est pas affilié à un parti politique précis, particulièrement le Parti québécois, ni n'en subit l'influence. Depuis décembre 2016, il semble y avoir peu de rapports des médias, d'entrevues ou de messages sur les médias sociaux indiquant que le demandeur agit à des fins politiques.

Bien qu'individuellement, les rapports et propositions de recherche fournis par le demandeur ne semblent pas viser à convaincre le lecteur d'un point de vue en particulier, malgré le fait que certains des documents pourraient être considérés comme appuyant l'indépendance (par exemple, la proposition de recherche sur la façon dont les Autochtones et les Québécois peuvent s'entraider dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination), il n'en demeure pas moins que dans l'ensemble les tentatives du demandeur de mieux répondre aux exigences relatives à l'avancement de l'éducation en droit ne compensent pas les autres faits qui corroborent l'argument selon lequel le demandeur agit à des fins politiques non énoncées.

Le domaine de recherche restreint du demandeur centré sur l'indépendance du Québec et les mouvements souverainistes internationaux coïncide avec la principale plateforme du PQ, tel qu'énoncée par Monsieur Pierre Karl Péladeau lors de sa nomination en tant que chef du Parti québécois, lors de laquelle il s'est engagé à mettre en place un institut de recherche sur l'indépendance²⁸. Il est par conséquent difficile de ne pas conclure que le demandeur agit afin de promouvoir l'indépendance du Québec et de faire avancer les intérêts du PQ, particulièrement en tenant compte du fait que le demandeur est dirigé par des personnes qui ont ou ont déjà eu des liens avec ce parti politique et est financé par Monsieur Péladeau, l'idéateur du demandeur.

²⁷ Une activité politique partisane est celle qui vise à appuyer, directement ou indirectement, un parti politique ou un candidat à une charge publique ou encore à s'y opposer.

²⁸ ici.radio-canada.ca/nouvelles/721338/pkp-appelle-souverainistes-se-joindre-pq

Compte tenu de tous les faits, lesquels comprennent les liens entre le demandeur et le PQ, le contenu du site Web du demandeur qui jusqu'à tout récemment²⁹ servait toujours à promouvoir un point de vue, les rapports des médias et les entrevues de l'automne 2016, nous sommes toujours d'avis que le demandeur mène ses activités pour des raisons politiques.

En effet, il est difficile de réconcilier les propos du demandeur à l'effet qu'il ne vise pas à promouvoir l'indépendance du Québec à travers ses recherches et la perception que peut avoir le public quant au but premier de l'organisme eu égard aux propos tenus par ses principaux acteurs depuis la mise en place de l'organisme tels qu'en fait foi l'article publié dans la Presse du 29 septembre 2016³⁰. Nous n'avons noté aucune action entreprise par le demandeur visant à corriger une telle perception du public.

Malgré les tentatives du demandeur de dissiper toutes apparences de partisanserie tel qu'indiqué dans sa réponse du 14 février, 2017, nous sommes d'avis que les principes de la décision du Royaume-Uni *Southwood v. A.G.*, [2000] ECWA Civ. 204, s'appliqueraient au demandeur. Dans cette affaire, un organisme a été créé afin de présenter des séances d'information principalement aux journalistes, aux responsables des politiques et autres décideurs pour proposer des « politiques de rechange pour arriver au désarmement et à la conversion des ressources militaires en ressources civiles. » La Cour a jugé que l'organisme n'agissait pas à des fins de bienfaisance, puisque son objectif premier n'était pas d'éduquer le public sur les divers moyens d'assurer la paix et d'éviter la guerre, mais bien d'éduquer le public sur le fait que la démilitarisation constitue la meilleure façon d'assurer la paix.

En reliant ce qui précède au demandeur, nous pouvons tirer un parallèle entre les principes de cette décision et le demandeur. Il appert que le but premier du demandeur est d'entreprendre des recherches pour éduquer le public et éliminer les peurs afin de mener à l'acceptation de l'indépendance du Québec par les québécois plutôt que d'entreprendre

²⁹ Vérité le 24 avril 2018

³⁰ Monsieur Péladeau a indiqué ce qui suit :

«Je suis très heureux d'être ici avec des amis, avec des hommes et des femmes qui ont l'intention de travailler avec assiduité et beaucoup de conviction pour faire en sorte qu'on fasse avancer les travaux sur l'indépendance»

Nous notons également les propos de Monsieur Jean-François Lisée alors candidat à la succession de Monsieur Pierre Karl Péladeau qui est maintenant le chef du Parti Québécois qui «...a salué le rôle joué par l'ex-chef péquiste. «Pierre Karl a été un homme d'affaires remarquables. Il a des sous, il les met au service d'une grande cause. Je le salue et je le félicite»

Cette article mentionne aussi que « La candidate à la direction du PQ Martine Ouellet estime que l'IRA jouera un rôle essentiel pour faire valoir les bienfaits de l'indépendance. «Tout ce qui va contribuer à documenter l'indépendance, va enlever les peurs. En ajoutant de l'information, on va sortir de la peur, et avec la fierté, je sais qu'on a tout ce qu'il faut pour être indépendant dans un premier mandala, a-t-elle déclaré en entrevue avec *La Presse*.

des recherches d'un point de vue comparatif international quant aux questions contemporaines liées à l'indépendance du Québec³¹.

Ces renseignements indiquent que le principal objectif du demandeur est de raviver la question de la souveraineté et d'appuyer le mouvement souverainiste par la recherche. Après avoir examiné tous les faits, il est raisonnable de conclure que l'organisme se concentre principalement sur une activité en particulier, et ce, à des fins politiques non déclarées.

Tel qu'indiqué plus haut, malgré les propos à l'effet que le demandeur a pris diverses mesures pour atténuer le risque d'être considéré comme faisant avancer une fin politique plutôt qu'éducative, il n'en demeure pas moins que les mesures prises par le demandeur n'ont pas atténué nos préoccupations en ce qui a trait aux motivations et au but premier du demandeur. Même si le demandeur semble s'être restructuré de façon à avoir recours à des universitaires de renom pour produire des rapports de recherche de qualité et impartiaux qui pourraient répondre aux critères de recherche et être communiqués au public en général, il ne suffit pas de simplement évaluer le contenu de ces rapports et propositions de recherche fournis par le demandeur avec sa réponse du 14 février 2017, mais il faut également tenir compte du contexte dans lequel ces rapports et propositions ont été choisis et financés.

À cet effet, nous avons analysé le *Rapport du Groupe international d'experts Le Référendum sur l'indépendance catalane : une évaluation du processus d'autodétermination*³² produit par l'IRAI et affiché sur son site Web en date du 1^{er} septembre 2017. Il s'agit du premier et unique rapport de recherche de l'IRAI à ce jour.

Le rapport aborde les différents aspects du référendum annoncé en Catalogne. Au chapitre un, la professeure Yanina Welj analyse et présente un point de vue politique et sociologique des évolutions respectives du soutien et du rejet catalans relativement à l'indépendance. Ce chapitre résume aussi les événements qui ont mené les Catalans à demander un référendum. Au chapitre deux, la professeure Nina Caspersen présente un aperçu comparatif et historique du contexte politique lié à la demande d'indépendance de la Catalogne et établit un certain nombre de scénarios pour l'avenir, selon les résultats du référendum. Dans le chapitre suivant, le professeur Matt Qvortrup analyse les moments où des référendums sont organisés et les facteurs qui déterminent les résultats; de plus, il analyse la loi qui régit la tenue des référendums proposés. Il conclut, avec quelques réserves, que la loi actuelle répond aux normes internationales. Enfin, le professeur Daniel Turp analyse et évalue la légalité du référendum proposé. Il étudie le droit de

³¹ www.lapresse.ca/actualites/politique/quebecoise/201609/29/01-50253822-pierre-karl-petadeau-participe-au-lancement-de-lrai.php. La candidate à la direction du PQ Martine Ouellet estime que l'IRAI jouera un rôle « essentiel » pour faire valoir les bienfaits de l'indépendance. « Tout ce qui va contribuer à documenter l'indépendance, ça va enlever les peurs. En ajoutant de l'information, on va sortir de la peur, et avec la fierté, je sais qu'on a tout ce qu'il faut pour être indépendant dans un premier mandat »

³² https://irai.quebec.qp-content/uploads/2017/09/IRAI_Rapport-experts-Catalogne_FR_final.pdf

décider des habitants de la Catalogne à la lumière des règles que l'on retrouve dans le droit international, européen, espagnol, catalan et comparé.

Fait intéressant à noter, à la page du rapport où se retrouve la Table des matières, l'organisme indique ce qui suit : « Les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteur-es et ne reflètent pas nécessairement celles de l'IRAI ou de son conseil d'administration. » Il indique de plus ce qui suit : « Les rapports d'experts de l'IRAI sont rédigés par des chercheurs et des chercheuses réputés-es. Fondés sur une démarche scientifique, ils ont pour objectif d'examiner un enjeu d'actualité lié à l'autodétermination des peuples et aux indépendances nationales. Ils font l'objet d'un processus d'évaluation rigoureux. »

Toutefois, le professeur Daniel Turp, qui a rédigé un des chapitres du rapport, est sur le conseil d'administration de l'IRAI. Dans sa conclusion, M. Turp indique ce qui suit dans le rapport, à la page 69 :

La Catalogne a toutes les raisons et toute la légitimité juridique pour rappeler non seulement à ses interlocuteurs espagnols, mais aussi aux autres pays et à sa propre population, que plusieurs pays ont choisi de respecter la volonté démocratique de leurs peuples et d'accepter que le principe démocratique soit pleinement mis en œuvre dans la poursuite de la liberté des peuples. Le Québec et l'Écosse sont deux exemples où le principe démocratique a prévalu, mais il y en aura plusieurs autres à venir dans de nombreuses régions du monde. **En menant la bataille sur la question du droit de décider, la Catalogne se donne les moyens d'agir et elle inspire, ce faisant, plusieurs autres peuples de la communauté internationale des peuples à en faire autant.** [nous soulignons]

Ce qui précède nous fait douter du caractère impartial et comparé des recherches de l'IRAI et nous confirme que le but ultime de l'IRAI est et a toujours été de promouvoir l'indépendance du Québec.

À titre d'exemple, nous avons noté que l'IRAI a publié sur sa page Facebook³³, une entrevue que le professeur catalan Joan B. Culla i Clarà, a accordé à la radio en date du 14 septembre 2017 et qui avait pour titre *La souveraineté du Québec vue par un professeur Catalan*.

De plus, lors d'une soirée organisée dans le cadre de la conférence sur la Catalogne, toujours le 14 septembre, sur sa page Facebook, l'IRAI remercie particulièrement le professeur Joan B. Culla i Clarà, son conférencier invité, qui, selon l'IRAI : « nous a offert une présentation riche et captivante sur la situation en Catalogne à deux semaines du référendum d'autodétermination. » Il est indiqué plus loin ce qui suit : « Nous sommes

³³ <https://www.facebook.com/IRAIQc/>

d'ailleurs très heureux d'avoir eu la visite de l'idéateur et administrateur de l'IRAI, Pierre Karl Peladeau ! »

Enfinement, nous avons consulté le site Web de l'IRAI³⁴ et ce dernier indique toujours ce qui suit sur sa page d'accueil :

L'exercice du droit à l'autodétermination et des luttes d'émancipation ont permis aux peuples de construire des États souverains et de s'extraire de tutelles coloniales ou d'ensembles fédératifs qui ne reflétaient pas leurs aspirations nationales. [nous soulignons]

Bien que nous ne doutions pas de la rigueur de la démarche scientifique des chercheurs de l'IRAI, nous ne pouvons faire abstraction du contexte entourant la création du demandeur, son financement ainsi que l'idéologie qui sous-tend le choix et l'orientation de ses sujets de recherche.

Compte tenu de ce qui précède, nous sommes toujours d'avis que l'organisme a été établi pour une fin politique non déclarée.

Pour chacun de ces motifs, nous avons décidé que l'Institut de recherche sur l'autodétermination des peuples et les indépendances nationales n'est pas admissible à l'enregistrement.

Vous allez noter que l'Institut de recherche sur l'autodétermination des peuples et les indépendances nationales peut présenter une nouvelle demande d'enregistrement à une date ultérieure. Cependant, toute nouvelle demande doit répondre entièrement aux préoccupations soulevées dans les communications antérieures. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'enregistrement, allez à canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/presentation-demande-enregistrement.html.

Si vous croyez que nous avons mal interprété les faits ou appliqué le droit de façon erronée, vous pouvez produire une opposition par écrit au :

Sous-commissaire
 Direction des appels en matière fiscale et de bienfaisance
 Direction générale des appels
 Agence du revenu du Canada
 250, rue Albert
 Ottawa (Ontario) K1A 0L5

³⁴ <https://irai.quebec/>

L'opposition doit énoncer les motifs de l'opposition et tous les faits pertinents, et être produite dans les 90 jours à compter de la date de la présente lettre. Si vous avez produit une opposition, la décision sera examinée de nouveau par la Direction des appels en matière fiscale et de bienfaisance et vous serez avisé par écrit des résultats.

L'Institut de recherche sur l'autodétermination des peuples et les indépendances nationales peut être admissible à une exemption fiscale à titre d'organisme sans but lucratif en vertu de la Loi, comme nous l'avons indiqué dans notre lettre précédente.

Bien que nous ne puissions pas approuver votre demande, nous osons espérer que cette lettre explique notre décision.

Je vous prie d'accepter, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.



Tony Manconi
Directeur général
Direction des organismes de bienfaisance

Pièce jointe



Agence du revenu Canada Revenue
du Canada Agency

Votre référence

Notre référence
3057877

Madame Genevieve Baril
Directrice générale
Institut de recherche sur l'autodétermination des
peuples et les indépendances nationales
100-6750, avenue de l'Esplanade
Montréal QC H2V 4M1

Le 21 décembre 2016

Objet : Institut de recherche sur l'autodétermination des peuples et les indépendances
nationales
Demande d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance en vertu de la *Loi de
l'impôt sur le revenu*

Madame,

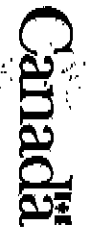
La présente est en réponse à la *Demande d'enregistrement d'un organisme de
bienfaisance en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu* (formulaire T2050) présentée au
nom de l'Institut de recherche sur l'autodétermination des peuples et les indépendances
nationales (le demandeur). Nous avons terminé l'examen de votre demande et devons
vous informer que, selon les renseignements fournis, le demandeur n'a pas démontré
qu'il est admissible à l'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance conformément
à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

**1. Admissibilité à l'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance en vertu de
la Loi de l'impôt sur le revenu**

Tel que l'a indiqué la Cour suprême du Canada¹, afin d'être admissible à l'enregistrement
à titre d'organisme de bienfaisance en vertu de la loi, un demandeur doit rencontrer les
exigences d'un critère à deux volets :

- a) l'organisme doit être constitué exclusivement à des fins de bienfaisance;
- b) toutes les ressources de l'organisme doivent être consacrées à des activités
menées pour la réalisation de ses fins de bienfaisance².

¹ *Vanover Society of Immigration and Visible Minority Women c. McR. N.*, [1999] 1 R.C.S. 10, par. 159.
² *Bird*, paragraphe 154. La dernière considération que soulevé l'art. 149.1 est celle de l'affectation exclusive des
ressources à la bienfaisance. Aux termes du par. (1), la définition de « fondation de bienfaisance » exige que celle-ci
soit « constituée et administrée exclusivement à des fins de bienfaisance », et l'expression « œuvre de bienfaisance »
s'entend notamment de l'œuvre « dont la totalité des ressources est consacrée à des activités de bienfaisance qu'elle
mène elle-même ».



Les renseignements fournis par un demandeur ainsi que tous les renseignements supplémentaires à la disposition de l'Agence du revenu du Canada (ARC) sont assujettis à ce critère à deux volets.

Comme l'a confirmé la Cour d'appel fédérale, un organisme a le fardeau de démontrer clairement qu'il respecte les exigences de la Loi et de la *common law*³. Un organisme dont les fins ou les activités comprennent à la fois certaines fins et activités qui relèvent de la bienfaisance et d'autres qui n'en relèvent pas, ou qui mène des activités qui n'atteignent pas une fin de bienfaisance, ne sera pas admissible à l'enregistrement⁴.

Nous avons appliqué le critère à deux volets lors de notre examen des fins et des activités du demandeur et nos préoccupations sont indiquées dans les paragraphes qui suivent.

2. Admissibilité à l'enregistrement selon le critère à deux volets

a) Le demandeur a-t-il été constitué exclusivement à des fins de bienfaisance?

Le terme « bienfaisance » n'est pas défini dans la Loi. Par conséquent, au moment de notre analyse, nous devons nous en remettre aux principes de la *common law* (c.-à-d. les décisions antérieures des tribunaux). Les tribunaux ont regroupé les fins de bienfaisance en quatre catégories⁵ :

1. le soulagement de la pauvreté;
2. l'avancement de l'éducation;
3. l'avancement de la religion;
4. toute autre fin utile à la communauté et reconnue comme fin de bienfaisance par les tribunaux⁶.

Nous avons examiné les fins du demandeur inscrites à ses lettres patentes supplémentaires émises le 17 mai 2016 sous la *Loi sur les compagnies* du Québec. Bien que ces fins manifestent une intention de bienfaisance sous la catégorie de la promotion de l'éducation, nous sommes d'avis que le demandeur n'a pas démontré que ses activités sont menées de façon à atteindre des fins relevant de cette catégorie. Nos préoccupations sont exprimées ci-dessous.

³ *Stop the Violence... Face the Music Society v. La Reine*, [1997] D.T.C. 5026.

⁴ *Note 2, supra*.

⁵ *Commissioners for Special Purposes of Income Tax v. Pemsel*, [1891] A.C. 531 (H.L.).

⁶ Il est important de noter que, pour établir si une fin relève de la bienfaisance en vertu de la quatrième catégorie, l'ARC s'en remet aux décisions antérieures des tribunaux qui ont accepté qu'une fin semblable relève de la bienfaisance. La décision *Vancover Society of Immigrant and Visible Minority Women v. M.R.M.*, [1999] 1 R.C.S. 10, par. 143 et 150, précise que « [s]auf indication contraire de la loi, il incombe aux tribunaux de déterminer, en se fondant sur la jurisprudence, si, pour l'application de la loi, des activités ont ou non un caractère de bienfaisance », ce qui a été confirmé par la Cour suprême dans l'affaire *A.T.S.A. Amateur Youth Soccer Association v. ARC*, [2007] D.T.C. 5527, 2007 CSC 42, au par. 8.

b) Les ressources du demandeur sont-elles consacrées à des activités qui atteignent des fins de bienfaisance?

L'énoncé des activités d'un demandeur doit comporter une description détaillée des programmes qui sont liés à chacune des fins indiquées dans son document constitutif⁷. Le demandeur doit donc fournir une description détaillée de chacune de ses activités, qu'elles soient en cours ou qu'elles soient prévues, et démontrer clairement que ses activités permettent la réalisation de ses fins de bienfaisance formelles⁸. Au moment de décrire les activités d'un demandeur, il ne suffit pas de simplement exprimer ses aspirations. Le demandeur doit fournir des plans détaillés et crédibles de ses activités proposées⁹. L'omission de consacrer presque toutes ses ressources¹⁰ à des activités qui relèvent de la bienfaisance en droit¹¹ ou de fournir des renseignements suffisamment détaillés¹² constitue un motif raisonnable pour refuser l'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance¹³.

Selon les renseignements fournis par le demandeur et autres informations de nature publique, nous sommes d'avis qu'il n'a pas droit à l'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance parce qu'il n'a pas démontré que ses activités permettent la réalisation de fins de bienfaisance.

Selon son descriptif d'activités au formulaire T2050, la majorité des activités du demandeur s'articulera autour de la production et la diffusion de recherches sur des questions relatives à l'autodétermination des peuples et aux indépendances nationales dans une perspective comparée et internationale.

⁷ Pour en savoir plus sur la façon de décrire vos activités, veuillez consulter notre page Web *Décrive vos activités*, figurant à arc.gc.ca/charits-gvng/charits/ppl/yng/eporde-fr.html.

⁸ *Stop the Violence... Face the Music Society c. La Reine*, [1997] D.T.C. 5026, au par. 3.

⁹ Dans *l'affaire Stop the Violence... Face the Music Society c. La Reine*, [1996] A.C.F. n° 1626, la Cour d'appel fédérale a déclaré que « [p]uisque les avantages attachés au statut d'organisme de charité sont importants, il incombe à ceux qui demandent ce statut de démontrer clairement que leurs activités sont manifestement orientées vers des objectifs charitables au sens juridique du terme ». En outre, dans *l'affaire Action des Femmes Handicapées (Adontréal) c. M.R.N.*, [1998] A.C.F. n° 917, la Cour a conclu que « [l]'appelante a le fardeau de prouver qu'elle est un organisme de charité au sens du paragraphe 149.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ». De plus, dans *l'affaire Sogkeeng Memorial Arena Inc. c. M.R.N. et autres*, 2012 CAF 171, la Cour d'appel fédérale a conclu qu'« [a]yant de consentir à l'enregistrement, le ministre est en droit d'exiger des renseignements crédibles et détaillés qui répondent aux exigences de l'article 149.1, de *l'arrêt Vancouver Society*, (Ibid. 7) et de toute autre décision applicable ».

¹⁰ Selon l'Agence, l'expression "presque toutes" qui figure au paragraphe 149.1(6.2) de la *Loi* signifie 90% ou plus. Veuillez consulter notre Sommaire de la politique CSP-S16, *Quasi-totalité / Presque totalité* qui se trouve sur notre site Web à arc.gc.ca/charits-gvng/charits/ppl/yng/esp/psp-s16-fr.html.

¹¹ Selon *Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c. M.R.N.*, [1999] 1 R.C.S. 10, « [b]ien que la définition de l'expression «organisme de bienfaisance» au par. 149.1(1) mette l'accent sur les activités de bienfaisance plutôt que sur les fins, c'est en réalité la fin pour laquelle une activité est exercée, et non le caractère de l'activité elle-même, qui détermine s'il s'agit d'une activité de bienfaisance ».

¹² *Erifant Recherches/Child Search c. Le ministre du Revenu national*, [1999] 99 D.T.C. 5727 (C.A.F.).

¹³ Veuillez noter que, comme le précise l'article 149.1(4.1) de la *Loi*, le ministre peut révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré si un faux énoncé ou une déclaration trompeuse a été fait(e) intentionnellement dans le but d'obtenir l'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance.

Pour être considérée comme une activité de bienfaisance selon la common law, la recherche menée par un organisme de bienfaisance ne doit pas être sélective ou biaisée de façon non raisonnable, ou promouvoir un point de vue politique ou prédéterminé. Ainsi, les données et l'analyse propres à une activité de recherche relevant de la bienfaisance doivent soutenir une position raisonnée qui prouve le bien-fondé de toutes les conclusions issues de la recherche. La recherche à des fins de bienfaisance doit donc être raisonnablement objective et non biaisée¹⁴ et ne pas être menée de façon à soutenir des visées de nature politique¹⁵. Plus le sujet de recherche est sujet à débats dans la sphère publique, plus l'ARCC s'attendra à ce qu'un organisme de bienfaisance s'efforce de s'assurer que les résultats de la recherche constituent une position raisonnée.

Nous avons consulté le site Web¹⁶ du demandeur le 18 octobre 2016 pour en savoir plus sur ses activités. Sous l'onglet *Accueil*, le demandeur se présentait alors comme un laboratoire d'idées au service de l'indépendance. Une telle affirmation indique que le demandeur a été établi pour mener des recherches dirigées vers une cause plutôt que pour viser objectivement l'amélioration d'une branche utile du savoir humain. Or, les recherches visant à présenter une opinion partielle sur des questions sociales controversées n'atteignent pas une fin de bienfaisance sous la catégorie de la promotion de l'éducation.

Sur le même site Web, sous *L'Intelligence collective*, on pouvait lire le 19 décembre 2016 que le demandeur s'inscrit dans le XXI^e siècle en misant sur l'intelligence collective. Or, cette dernière est présentée comme étant « au service de l'indépendance ». Un article inscrit sous la section *Nouvelles* de ce site Web le 23 juin 2016 mentionne que le nouveau local du demandeur est un lieu inspirant pour repenser l'indépendance du Québec. Un autre article paru à la même date indique que le président et la directrice générale du demandeur ont entrepris une tournée d'une vingtaine d'organisations du mouvement indépendantiste québécois afin de connaître leurs attentes à l'égard de cet outil collectif qu'est appelé à devenir le demandeur.

Un article paru sur le site Web du demandeur le 14 mars 2016 affirme que le demandeur est en mouvement pour l'indépendance. Un autre article daté du 13 mars 2016 sous la plume du président du conseil d'administration du demandeur, Monsieur Daniel Turp, mentionne qu'il anticipe le plaisir de collaborer avec l'ensemble des citoyens et citoyennes du Québec qui voudront travailler avec le demandeur et en faire un véritable socle de recherche de la grande famille indépendantiste québécoise.

¹⁴ Dans les arrêts *Re Bushnell* [1975] 1 All E.R. 721 (Ch. D.), à la page 729, paragraphes f et g; *Positive Action Against Pornography*, c. M.N.R. [1988] 2 C.F. 340 (C.A.), page 349; *Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women v. The Minister of National Revenue*, [1999] 1 R.C.S. 10, paragraphe 169; *Challenge Team v. Canada (Revenue Agency)*, [2000] F.C.J. 433 (CAF).

¹⁵ Veuillez consulter les arrêts *Human Life International c. M.N.R.*, [1998] 3 C.F. 202 (CAF), aux paragraphes 10 à 12; *Alliance for Life c. M.N.R.*, [1999] 3 R.C.F. 99 D.T.C. 5228, aux paragraphes 65 et 67; *M. Chesterman, Charities, Trusts and Social Welfare*, London, Weidenfeld and Nicolson, 1979, aux pages 149 à 153).

¹⁶ *Trai.quebec*

Nous avons aussi consulté le site Web de Monsieur Daniel Turp¹⁷ le 19 décembre 2016. Sous l'onglet *Dernières nouvelles*, on trouve les notes pour une allocution de Monsieur Turp lors de l'événement de lancement du demandeur le 29 septembre dernier. Le demandeur est présenté en 1^{er} page de ce document comme un laboratoire d'idées au service du mouvement indépendantiste. En conclusion de ces notes, Monsieur Turp réitere que le demandeur « sera au service du mouvement indépendantiste. Il sera à votre service et soutiendra cette cause si légitime et ce projet si emballant qu'est de faire du Québec ... un pays. »

Un article publié sur ici.radio-canada.ca le 30 septembre 2016¹⁸ suite à l'activité d'inauguration du demandeur cite Monsieur Pierre Karl Péladéau, un de ses administrateurs, à l'effet que selon lui, le demandeur aura « un rôle de soutien par la recherche à l'ensemble du mouvement souverainiste ».

Ces informations indiquent que l'objectif premier du demandeur est de renouveler l'argumentaire souverainiste québécois et que son rôle par la recherche en est un de soutien à l'ensemble de ce mouvement et de ce fait, une activité de nature politique.

Afin de bien servir le public, les organismes de bienfaisance doivent fournir les informations pouvant toucher les politiques publiques d'une façon qui renseigne, qui est exacte et raisonnée, de telle sorte que la société soit en mesure de décider par elle-même de la position qu'il convient d'adopter.

Même si les fins déclarées d'un organisme constituent la source de référence sur laquelle s'appuyer pour décider si un organisme a été ou non établi exclusivement à des fins de bienfaisance, elles n'en sont pas le seul indicateur. L'ARC prend aussi en compte la nature des activités que l'organisme exerce au moment de l'examen afin de savoir si celui-ci ne poursuit pas d'autres fins¹⁹ ou même des activités à une fin politique non énoncée dans son acte constitutif.

Un organisme de bienfaisance dont l'une des fins est l'avancement de l'éducation doit veiller à distinguer éducation et promotion d'un point de vue. Pour être considérée comme en étant une de bienfaisance, l'activité éducative doit être raisonnablement objective et fondée sur une position raisonnée, c'est-à-dire être fondée sur des faits qui ont été analysés de façon méthodique, objective, complète et juste. De plus, une position raisonnée devrait comprendre (c'est-à-dire, avancer) des arguments sérieux et des faits pertinents d'avis contraire. Cette notion a été discutée dans l'affaire *Challenge Team c. Revenu Canada*, [2000] 2 C.C.L. 352 (CAF).

¹⁷ danielturpqc.org

¹⁸ ici.radio-canada.ca/nouvelles/806672/lancement-trai-institut-recherche-auto-determination-peuples-souverainete-independance-peladeau-pkp-turp

¹⁹ *Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c. M.R.N.*, [1999] 1 R.C.S. 10, au paragraphe 194 (Jacobucci J.).

Nous convenons tous avec l'appelante que l'éducation, d'un point de vue politique ou moral particulier, peut constituer²⁰ une activité éducative assimilable à une activité de bienfaisance parce qu'elle permet à l'auditoire de faire un choix éclairé et critique. Toutefois, une activité n'est pas une activité éducative assimilable à une activité de bienfaisance lorsqu'elle est exercée « seulement dans le but de promouvoir un point de vue particulier. » (Selon Iacobucci J., Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c. M.R.N., [1999] 1 R.C.S. 10, au paragraphe 169.)

Le degré de partialité d'une activité déterminera si celle-ci peut être considérée comme éducative. Or, il appert que les idées avancées par le demandeur sont déterminées à l'avance et qu'il est raisonnable de penser que ses recherches seront menées de façon à ne pas poursuivre une fin éducative.

En outre, pour être considérées comme éducatives au sens de la bienfaisance, les activités entreprises par les organismes ne doivent pas être fondées sur une information incomplète ou faire appel aux émotions. Par conséquent, les activités de recherche ne relèvent pas de la bienfaisance si, en fin de compte, elles visent à créer un courant de pensée ou à défendre une cause précise.

Le parti-pris pose problème lorsqu'on fait fi des normes d'une argumentation rigoureuse au point où l'activité cesse d'être un effort en vue d'améliorer les connaissances pour se transformer en un effort de persuasion. Ainsi, l'exclusion de renseignements nécessaires à des conclusions ou à des décisions raisonnables sur un sujet donné constitue un indice de partialité.

Selon un article paru le 23 juin 2016 sous l'onglet *Nouvelles* du site Web du demandeur, ce dernier aurait identifié ses trois premiers sujets de recherche. La 1^{re} étude portera sur les processus constitutifs dans une perspective comparée et internationale, la 2^e portera sur un enjeu économique d'importance dans la perspective de l'indépendance du Québec et la 3^e visera à analyser les aspirations et les perceptions des jeunes de 35 ans et moins à l'égard de l'indépendance du Québec.

Dans l'éventualité d'une réponse à cette lettre, nous vous demandons de nous soumettre une copie de mandats de recherche confiés à des chercheurs, de protocoles de recherche, de rapports de recherches complétés, le cas échéant, ou d'articles les synthétisant. Le demandeur devra démontrer que les méthodes de recherche privilégiées (étude de cas, analyse documentaire, etc.), la structure et les techniques d'évaluation proposées sont susceptibles de produire les données nécessaires à l'atteinte des résultats attendus de façon non biaisée et, par conséquent, de mener à la découverte ou à l'amélioration des connaissances.

²⁰ Challenge Team c. Revenu Canada, [2000] 2 C.T.C. 352 (C.A.F.)

Le demandeur doit donc être en mesure de démontrer qu'il évalue l'objectivité des résultats de recherche en s'assurant par exemple que la méthode utilisée pour l'analyse est appropriée aux objectifs énoncés du projet et que les données et l'analyse soutiennent une position raisonnée qui prouve le bien-fondé de toutes les conclusions et recommandations.

Si le demandeur a fait évaluer la qualité des résultats de ses recherches par un expert de la méthode ou du domaine de la recherche indépendant, ou par un groupe d'homologues experts indépendants, veuillez nous faire part de leurs qualifications à ce titre. Subsidièrement, si une publication indépendante a vérifié au moyen d'une évaluation par des pairs la qualité des recherches, et qu'elle a accepté de les publier, veuillez nous l'indiquer.

L'une des fins du demandeur consiste en outre à organiser des conférences. Il prévoit d'ailleurs y consacrer 107 000 \$ pour l'année courante selon le budget soumis au formulaire T2050. Dans l'éventualité d'une réponse à cette lettre, nous vous demandons de nous transmettre une transcription du contenu d'une conférence type ou des conférences tenues jusqu'à maintenant par le demandeur, le cas échéant.

Par conséquent, si le demandeur choisit de répondre, il doit aborder les préoccupations susmentionnées et fournir tous les documents justificatifs disponibles.

3. Conclusion

Pour chacune des raisons susmentionnées, il est peu probable que le demandeur soit admissible à l'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance en vertu de la Loi.

Veillez prendre note que nous ne jugeons pas la valeur des programmes et des services du demandeur. Bien que ces programmes et services puissent être louables, la loi exige que l'ARC s'assure que seuls ceux qui respectent les exigences législatives et les principes de la common law obtiennent l'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance.

Tout renseignement que vous fournissez qui nous servira à déterminer si nous accordons ou non l'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance pourrait faire partie de votre demande officielle. Si le demandeur est enregistré, ces renseignements pourraient être rendus publics conformément à la Loi²¹.

Malgré ce qui précède, le demandeur peut demander une exonération fiscale à titre d'organisation à but non lucratif plutôt que de poursuivre l'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance. Il y aura droit s'il respecte les conditions établies par la Loi. Pour en savoir plus sur ce sujet, veuillez consulter notre page *Quelle est la différence*.

²¹ Paragraphe 241(3.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

entre un organisme de bienfaisance enregistré et un organisme sans but lucratif? à arc.gc.ca/chrts-gvng/dnrs/rqtdn/dfrnc-re-up-fra.html

Vous pouvez consulter l'annexe ci-jointe qui indique en détail les options du demandeur. Nous espérons que les renseignements qui précèdent expliquent notre position à l'égard de votre demande.

Vous êtes agréé, Madame, mes salutations distinguées.



Guy Beaumier
Analyste principal des organismes de bienfaisance
Direction des organismes de bienfaisance
Agence du revenu du Canada
613 670-9602

Pièces jointes